

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 26 octobre 2020 (20:00) - n° 17*

Présents :

*Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;*

*Patrick EVRARD, Bourgmestre;*

*Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;*

*Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;*

*MM. Jean-Claude DEVILLE (arrivée 20h15'), Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;*

*Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.*

Excusé(e)(s) :

*Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseillère.*

*M. Yvon PERIN de JACO, Conseiller (suite à un problème technique - plus de connexion)*

---

***Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la redevance pour les concessions de sépultures, le renouvellement des concessions de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux***

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 relatif à la fixation du prix des concessions octroyées dans les cimetières;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que les tarifs des concessions fixés dans l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 doivent être actualisés en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires, intégrer un nouveau type de concession, le cavotin ainsi que la prise en compte du coût du renouvellement des concessions;

Considérant qu'il est équitable que le coût financier lié l'octroi des concessions, leur renouvellement et à l'achat des matériaux et/ou caveaux, cavurnes et cavotins soit supporté par ceux qui en bénéficieront, à savoir les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**Décide à l'unanimité**

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la concession de sépultures, pour le renouvellement de concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et cavurnes dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due :

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,
- soit par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement de concession de sépultures.

### Article 3

3.1. Le montant de la redevance pour la concession de sépultures est fixé comme suit:

a) Concession de sépultures en pleine terre

- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **300,00 €**
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **600,00 €**
- pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **2.000,00 €**

b) Concession de sépultures en caveau préfabriqué (+ le coût du caveau - cfr article 4)

- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **300,00 €**
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **600,00 €**
- pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **2.000,00 €**

c) Concession de sépultures en caverne(+ le coût de la caverne - cfr article 4)

- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **200,00 € l'emplacement**
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **400,00 € l'emplacement**
- pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **1.500,00 € l'emplacement**

d) Concession de sépultures en columbarium

- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **500,00 € l'emplacement**
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **750,00 € l'emplacement**
- pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **1.250,00 € l'emplacement**

3.2. Le montant de la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépultures est fixé à **50,00 €**.

### Article 4:

Le prix de vente des caveaux et caverne est fixé comme suit:

- Caverne: 500 €
- Caveau préfabriqué: 900 €
- Caveau préfabriqué réutilisé: 450 €
- Cavotin: 500 €

Il s'ajoute au montant de la redevance défini à l'article 3.1.b) et 3.1.c).

### Article 5:

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par le service Finances de la Commune.

### Article 6:

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

### Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire à compléter et signer par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 relatif à la fixation du prix des concessions octroyées dans les cimetières.

**Ainsi délibéré en séance,**

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



J. LECOCQ

P. EVRARD